

Année académique 2020-2021
Professeur : Makane Moïse Mbengue
Assistante : Manon Beury

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Examen du 7 juin 2021

SEULES LES RÉPONSES ENREGISTRÉES DANS L'ACTIVITÉ DÉDIÉE SUR LA PLATEFORME <https://droit-exam.unige.ch/> SERONT PRISES EN COMPTE POUR LA NOTATION DU CONTRÔLE CONTINU.

L'examen dure deux heures. Le travail doit être rédigé individuellement. Toute documentation est autorisée, ainsi que toutes vos notes de cours. Votre travail ne doit pas dépasser 3 pages.

Veillez choisir un sujet au choix parmi les deux sujets proposés.

L'énoncé comporte 3 pages.

Sujet 1 : Dissertation

L'autonomie de l'ordre juridique international.

À titre indicatif, nous vous conseillons de consacrer 30 min à la confection du plan, 15 min à la rédaction de l'introduction, 1h au développement, 5 min à la conclusion et 10 min à la relecture de votre travail.

Sujet 2 : Cas pratique

L'otarie du nord est une espèce animale vivant principalement dans les États Alpha, Beta et Gamma. Les trois États, par ailleurs membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ont signé la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à l'otarie (CIRCO, ci-après la « Convention ») le 12 septembre 1985. La Convention est entrée en vigueur douze mois plus tard pour tous les États parties et comprend une clause compromissaire permettant aux parties de porter tout différend lié à l'interprétation et à l'application de la Convention devant la Cour internationale de Justice.

Selon l'article 1^{er} de la CIRCO :

« La chasse à l'otarie est interdite sur le territoire des parties contractantes. La seule exception à ce principe concerne les permis de chasse délivrés à des fins thérapeutiques. »

Alpha a émis une réserve à l'Article 1^{er} lors de la signature de la CIRCO. La réserve indique que le nombre de permis de chasse à l'otarie délivrés à des fins thérapeutiques ne doit pas excéder cent (100) animaux par an. Seul Gamma a objecté à cette réserve, indiquant qu'elle vidait la Convention de son sens.

Le peuple amid, un peuple nomade présent dans la région, pratique la chasse à l'otarie depuis des millénaires. Les gouvernements successifs d'Alpha, Beta et Gamma étant conscients du rôle essentiel de cette pratique dans la culture du peuple amid, il existe une règle implicite entre les trois États selon laquelle seuls les chasseurs du peuple amid sont autorisés à pratiquer la chasse à l'otarie sur leur territoire.

Aucun État n'avait jamais violé cette règle jusqu'en 2010, lorsqu'une étude a révélé que la viande d'otarie contient une molécule permettant de guérir plusieurs maladies. Le ministère de la santé de Beta a alors lancé un vaste programme de recherche fondé sur la délivrance de permis de chasse à l'otarie à des associations de chasseurs. Ces entités privées sont liées au gouvernement de Beta par un contrat qui prévoit le financement et la formation des chasseurs par le gouvernement. Le contrat indique qu'il est interdit de chasser plus de cent (100) otaries par an. Cependant, des journalistes ont révélé que les chasseurs de Beta chassaient trois fois plus d'otaries chaque année sans que l'État ne prenne aucune mesure pour prévenir ces actions et punir les coupables.

En 2020, Gamma a lancé son propre programme de recherche autorisant la chasse à l'otarie dans des conditions similaires à celles de Beta.

Selon un rapport de l'ONU publié le 10 février 2021, le nombre d'otaries du nord a brusquement chuté entre 2010 et 2020. Le rapport dénonce la chasse et le réchauffement climatique comme causes principales de l'extinction de l'espèce. Le lendemain de la publication du rapport, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution préconisant l'arrêt immédiat de la chasse à l'otarie du nord.

La Première ministre d'Alpha accuse Beta et Gamma d'être à l'origine de l'extinction de l'otarie du nord. Elle s'inquiète de la disparition d'une espèce essentielle au peuple amid et de ses répercussions négatives sur la biodiversité d'Alpha.

Selon le gouvernement de Beta, l'extinction de l'otarie du nord est plutôt due à l'industrie d'Alpha qui contribue dans une large mesure au réchauffement du climat mondial. En effet, bien qu'Alpha ait ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'État n'a pris aucune mesure permettant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

La Première ministre d'Alpha vous demande conseil sur les points suivants :

- 1) Alpha peut-il invoquer la responsabilité internationale de Beta et de Gamma pour l'extinction des otaries du nord ?
- 2) Afin de faire pression sur Beta, Alpha peut-il cesser d'exécuter ses obligations en vertu d'un traité de libre-échange conclu en 1990 entre Alpha et Beta jusqu'à ce que Beta mette fin à son programme de recherche sur les otaries ?
- 3) Beta désire invoquer la responsabilité d'Alpha pour la violation du droit international du climat. Quel argument la Première ministre d'Alpha peut-elle soulever afin de s'y opposer ?
- 4) La Première ministre s'interroge également sur la possibilité de saisir la Cour internationale de Justice contre : a) Beta, b) Gamma ou c) les associations de chasseurs. Est-ce possible ?

N.B : Alpha a ratifié la CVDT le 1^{er} janvier 1973, Gamma le 20 juin 1975 et Beta le 1^{er} septembre 1985.

Cas pratique

I. Droit applicable

Commenté [MB1]: Qui de la coutume entre les 3 États ?

- CIRCO

La CIRCO est un traité au sens de l'art. 2(1)(a) CVDT. La CIRCO est entrée en vigueur le 12 septembre 1986. Les États Alpha (A), Beta (B) et Gamma (G) sont tous les 3 parties à cette convention depuis le 12 septembre 1985. Elle s'applique donc dans les relations entre ces 3 États.

Commenté [MB2]: Pas s'il existe une objection qualifiée de Gamma à la réserve d'Alpha.

- CVDT

Déterminons si la CVDT s'applique à titre conventionnel ou coutumier au CIRCO.

En vertu de l'art. 4 CVDT, la CVDT s'applique aux traités internationaux conclus par des États après l'entrée en vigueur de la CVDT à leur égard. Alpha a ratifié la CVDT le 1^{er} janvier 1973, Gamma le 20 juin 1975 et Beta le 1^{er} septembre 1985. La CVDT est entrée en vigueur pour :

- A, le 27 janvier 1980 (art. 84 al. 1 CVDT)
- B, le 27 janvier 1980 (art. 84 al. 1 CVDT)
- G, le 1^{er} octobre 1985 (art. 84 al. 2 CVDT)

Commenté [MB3]: Vous avez inversé les deux États.

La CIRCO est entrée en vigueur le 12 septembre 1986 pour A, B et G, soit après l'entrée en vigueur de la CVDT. Donc, la CVDT s'applique à titre conventionnel au CIRCO.

Commenté [MB4]: On regarde la date de conclusion de la CIRCO, c'est-à-dire de sa signature. Donc la CVDT ne s'applique pas à titre conventionnel entre Alpha et Beta.

- CCNUCC

La CCNUCC s'applique uniquement à A, qui est le seul pays à l'avoir ratifié. La CCNUCC est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Donc, la CVDT s'applique à titre conventionnel à la CCNUCC.

- Les ArtCDIRIE s'appliquent à titre de droit coutumier à toutes les parties.
- Le traité de libre échange (TLE) entre B et A est entrée en vigueur en 1990. Il s'applique donc entre ces 2 États. La CVDT s'applique à titre conventionnel au TLE.

II. Responsabilité internationale de Bêta et Gamma pour l'extinction des otaries du Nord

Commenté [MB5]: 3/3,5

Alpha peut-il invoquer la responsabilité internationale de Beta et de Gamma pour l'extinction des otaries du nord ?

Selon l'art. 1 ArtCDIRIE, tout fait internationalement illicite engage sa responsabilité internationale. L'art. 2 ArtCDIRIE exige un comportement de l'État (action ou abstention) qui soit attribuable à l'État en vertu du droit international, et que le comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'État. De plus, la responsabilité de l'État peut être engagée pour un manque de diligence vis-à-vis des acteurs privés, notamment dans le domaine du droit international de l'environnement en vertu du droit international coutumier (soft Law).

Commenté [MB6]: Quid des art 5 ou 8 ArtCDIRE ?

L'art. 1 CIRCO prévoit que « la chasse à l'otarie est interdite sur le territoire des parties contractantes. La seule exception à ce principe concerne les permis de chasse délivrés à des fins thérapeutiques ».

Quid de la réserve émise par A ?

A a émis une réserve quant à l'art 1 CIRCO. La réserve indique que le nombre de permis de chasse à l'otarie délivrés à des fins thérapeutiques ne doit pas excéder cent (100) animaux par an. Le traité est silencieux quant à l'admissibilité des réserve, il y a donc une présomption réfragable d'admissibilité de

TB la réserve (19 CVDT). De plus, on ne voit pas en quoi prévoir une limite d'octroi de permis de chasse à l'otarie serait incompatible avec le but du traité, qui a justement pour objectif de protéger les otaries du Nord.

Gamma a objecté à cette réserve. Cependant, c'est une objection simple (présomption réfragable). Le traité CIRCO dans son ensemble déploiera des effets juridiques entre A et G cependant le sujet de la réserve, soit la limite du nombre de permis de chasse d'otarie octroyé, deviendra un vide juridique.

Commenté [MB7]: Au vu de l'énoncé on aurait pu argumenter au contraire qu'il s'agit d'une objection qualifiée.

Commenté [MB8]: Non: s'il s'agit d'une objection simple l'art. 1 ne s'applique pas entre Alpha et Gamma.

✓ De plus, on considère que B a accepté ladite réserve, puisque B ne s'est pas manifesté pendant 12 mois. La réserve de A lie donc B et A, mais pas G et A.

✓ De plus, les chasseurs de Bêta sont des acteurs privés. Ceux-ci chassent trois fois plus d'otarie que ce qui est autorisé et B ne prend aucune mesure pour prévenir ces actions et punir les coupables. L'Etat B manque donc de diligence envers le contrôle des activités des chasseurs.

Il y a donc une abstention de l'Etat B et B a violé l'art. 1 CIRCO qui constitue une obligation internationale. Il y a donc un fait internationalement illicite de B. Sa responsabilité internationale peut être engagée.

Commenté [MB9]: Quid de la responsabilité de Gamma ? Celle-ci pourrait être engagée car il existe une coutume internationale.

Commenté [MB10]: 0,75 + 0,25/1

III. Cessation des obligations de A en vertu d'un TLE

Afin de faire pression sur Beta, Alpha peut-il cesser d'exécuter ses obligations en vertu d'un traité de libre-échange conclu en 1990 entre Alpha et Beta jusqu'à ce que Beta mette fin à son programme de recherche sur les otaries ?

Commenté [MB11]: Très bon raisonnement: Bonus de + 0,25

✓ Selon l'art. 26 CVDT, tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi (pacta sunt servanda). Néanmoins, un traité peut être suspendu pour plusieurs raisons. Tout d'abord, un traité peut être suspendu grâce au consentement des parties (art. 54 et 57 CVDT). Nous ne sommes pas dans ce cas là en l'espèce.

De plus un traité peut être suspendu lorsqu'une partie à un traité agit de telle manière à empêcher l'exécution d'un traité. On parle de violation substantielle qui peut causer l'extinction ou la suspension d'un traité (art. 60 CVDT). En l'espèce, B viole ces obligations internationales mais en vertu de la CIRCO et pas du TLE. Donc cette solution n'est pas envisageable.

Un traité peut aussi être suspendu en vertu d'un changement fondamental de circonstances, c'est-à-dire situation dans laquelle les circonstances qui avaient constituées la base de l'expression du consentement à être lié ont complètement évolué (art. 62 CVDT). En l'espèce, le fait que B ne respecte pas ses obligations du CIRCO n'est pas un changement fondamental de circonstances constituant la base du consentement à être lié au TLE. Donc cette solution n'est pas envisageable

✓ Il n'a pas non plus une impossibilité d'exécution (art. 61 CVDT), ni la survenance d'une nouvelle norme de jus cogens (art. 64 CVDT).

En conclusion, A ne peut pas suspendre ses obligations à l'égard de B en vertu du TLE, sous prétexte que B viole ses obligations en vertu du CIRCO en vertu de la CVDT.

B Cependant, l'art. 22 ArtCDIRIE prévoit que lorsqu'un état viole le droit international pour répondre à une violation initiale du droit international, des contremesures sont permises. Il faut que les conditions de proportionnalité, temporaire et de réversibilité soient remplies (art. 49 ArtCDIRIE). De plus, l'art. 50 ArtCDIRIE prévoit des limites à ces contre-mesures. Notamment, les obligations ne peuvent jamais être affectées par des contre-mesures.

Commenté [MB12]: Non: l'art. 50 liste des obligations précises qui ne peuvent pas être affectées par des contre-mesures et les obligations du TLE ne semblent entrer dans aucune de ces catégories.

En l'espèce, A souhaite ne pas exécuter une obligation en vertu du TLE à l'égard de B, tant que B ne s'est pas conformé au CIRCO. Ceci est une contre-mesure de A contre la violation du CIRCO par B.

X Cette contre-mesure n'est donc pas possible en vertu de l'art. 50 ArtCDIRIE, même si les autres conditions sont remplies.

En conclusion, A ne peut pas faire pression sur B en cessant d'exécuter ses obligations en vertu de l'art. 50 ArtCDIRIE.

IV. Violation du droit international du climat

Commenté [MB13]: 0,5/0,5

La responsabilité internationale de A peut elle être engagée pour violation du droit internationale du climat, et plus particulièrement de la CCNUCC ?

A est partie à la CCNUCC. La CCNUCC formule un objectif très général et vague, non contraignant dans le but d'assurer l'adhésion du plus grand nombre d'Etats en ne les soumettant pas à des conditions trop strictes (art. 2 CCNUCC). Ce caractère non-contraignant implique que la CCNUCC ne permet pas d'engager la responsabilité internationale des Etats qui violeraient ladite convention.

Donc, B ne pourra pas invoquer la responsabilité d'Alpha pour violation du droit international du climat, et plus particulièrement de la CCNUCC.

V. Saisine de la Cour internationale de justice

Commenté [MB14]: 1/1

A peut-il saisir la CIJ contre B, G et les associations de chasseurs ?

La CIJ est une cour permanente. Dans le cas d'un traité conclu avant la naissance d'un différend, le consentement des Etats à que l'affaire soit portée devant la CIJ, peut être prévu par une clause compromissoire (art. 36 § 2 Statuts CIJ). Tout état partie à un traité comprenant cette clause a le droit unilatéral de saisir la CIJ contre un autre état partie sans avoir besoin de l'accord d'un autre état. En l'espèce, le CIRCO prévoit une clause compromissoire permettant aux parties de porter tout différend lié à l'interprétation et à l'application de la Convention devant la Cour internationale de Justice. Alpha souhaite saisir la CIJ.

Alpha a la capacité d'esther en justice (art. 34 ch.1 Statut CIJ). Aucune réserve n'a été émise contre cette clause compromissoire. A pourra donc saisir la CIJ contre Beta pour violation de l'art. 1 CIRCO.

A ne pourra pas agir contre G car A n'a aucun argument pour engager la responsabilité de G. En effet, comme vu précédemment, la réserve émise par A à l'art. 1 CIRCO ne s'applique pas entre A et G car G a émis une objection simple à cette réserve. De plus, la responsabilité de G ne peut pas être engager pour violation de la CCNUCC.

A ne pourra pas agir contre les associations de chasseurs, car elles ne sont pas des Etats (art. 34 ch.1 Statut CIJ).